



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

19/04/2022



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Experts Kheox « Gestion de déchets dans la construction : le point sur l'actualité réglementaire » le mardi 10 mai à 14h30. Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Experts Kheox, « Gestion de déchets dans la construction : le point sur l'actualité réglementaire », sera organisé le mardi 10 mai 2022 à 14h30.

L'actualité réglementaire relative aux déchets de chantier a fait l'objet de nombreuses évolutions dernièrement.

L'objectif de ce webinaire est de mettre en avant les nouveautés apportées par la [loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) et les obligations qui pèsent désormais sur les acteurs du BTP, telle que la nouvelle responsabilité élargie du producteur ou le diagnostic produits-matériaux-déchets.

Il fera également le point sur les derniers textes publiés et sur ceux encore attendus.

Intervenants :

Christian Huglo, avocat à la cour et docteur en droit, cofondateur du cabinet Huglo Lepage Avocats.

Arielle Guillaumot, avocate, cabinet Huglo Lepage Avocats.

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

ICPE : des modifications relatives aux garanties financières

Le [décret n° 2022-563 du 15 avril 2022](#), publié au JO du 17 avril 2022, a pour objet d'aligner le régime applicable, en matière de garanties financières, aux installations classées pour la protection de l'environnement bénéficiant d'une garantie de l'État, sur celles exploitées directement par l'État. Il procède également à une simplification procédurale.

Ce texte modifie le Code de l'environnement.

Il entre en vigueur le 18 avril 2022.

Référence : [Décret n° 2022-563 du 15 avril 2022 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement](#), JO du 17 avril 2022.



NORME

Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti : publication du fascicule de documentation FD CEN/TR 17621 relatif aux critères et spécifications de performance technique

Le fascicule de documentation FD CEN/TR 17621 d'avril 2022 a été élaboré pour venir à l'appui de la norme [NF EN 17210](#) de janvier 2021, « Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti – Exigences fonctionnelles ».

Il fournit des exemples illustrant les critères et spécifications de performance technique pour un environnement bâti accessible et utilisable selon les principes de conception universelle / conception pour tous.

Il spécifie les mesures nécessaires à mettre en œuvre afin de respecter ces principes, qui ont pour vocation de faciliter l'utilisation sûre et équitable de l'environnement bâti pour un large éventail d'utilisateurs.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD CEN/TR 17621 (avril 2022 – indice de classement : X 35-905) : Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti – Critères et spécifications de performance technique.



NORME

Ciment et chaux de construction : révision de la norme NF EN 16908 relative aux déclarations environnementales sur les produits

La norme NF EN 16908+A1 de mars 2022 (homologuée en avril 2022) est principalement destinée à la création de déclarations environnementales sur les produits, du berceau à la sortie de l'usine, relatives au ciment et à la chaux de construction.

Elle remplace la norme [NF EN 16908](#) d'août 2017.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16908+A1 (mars 2022 – indice de classement : P 15-105) : Ciment et chaux de construction – Déclarations environnementales sur les produits – Règles de catégorie de produits complémentaires de l'EN 15804.



TEXTE OFFICIEL

RE 2020 : précisions d'exigences pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement, modification de la méthode de calcul et modification des dispositions relatives aux attestations

L'[arrêté du 6 avril 2022 \[NOR : LOGL2123207A\]](#), publié au *JO* du 14 avril 2022, complète certaines exigences de moyens, ainsi que certaines valeurs forfaitaires associées à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) pour les bureaux et les bâtiments d'enseignement primaire et secondaires, qui étaient absentes dans l'[arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\] relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Il modifie divers éléments de la méthode de calcul, et en particulier la complète d'éléments relatifs à des systèmes énergétiques qui n'étaient pas intégrés à la méthode fixée par l'[arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\]](#).

Il apporte des modifications aux dispositions relatives aux attestations de prise en compte des exigences de la RE 2020 et de la réglementation thermique 2012 (RT 2012) notamment afin de les mettre en cohérence avec les dispositions apportées par le [décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine](#).

Ce texte modifie :

– l'[arrêté du 4 août 2021 \[NOR : LOGL2107359A\] relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en](#)

[France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation](#) ;

– [l'arrêté du 9 décembre 2021 \[NOR : LOGL2114162A\] relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#) ;

– [l'arrêté du 11 octobre 2011 \[NOR : DEVL1126896A\] relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#).

Il entre en vigueur le 15 avril 2022.

Référence : [Arrêté du 6 avril 2022 \[NOR : LOGL2123207A\] modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 14 avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

Loi Climat et résilience : des précisions sur l'autorisation environnementale pour les travaux miniers et pour les ICPE implantés sur des sites miniers

L'[ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022](#), publiée au JO du 14 avril 2022, est prise en application de l'[article 81 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), qui habilite le Gouvernement à faire relever avec les adaptations nécessaires, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers au régime de l'autorisation environnementale prévue au Code de l'environnement, et à réviser l'objet, les modalités et les sanctions de la police des mines afin, notamment, de rendre applicables aux travaux miniers soumis à autorisation environnementale les sanctions administratives prévues à ce même code et en précisant les obligations incombant aux exploitants.

Les travaux miniers, c'est-à-dire l'activité physique d'exploration ou d'exploitation, sont soumis à l'ensemble des dispositions du droit de l'environnement français et européen, notamment en matière de participation du public. Lorsqu'ils peuvent présenter des dangers et des inconvénients pouvant porter significativement aux intérêts protégés par le Code minier, ils doivent être autorisés par une décision spécifique, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Aussi l'ordonnance prévoit l'intégration des travaux miniers dans l'autorisation environnementale, afin d'harmoniser les procédures administratives d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, de contrôle, de sanctions et d'exercice de la police spéciale entre les sites miniers et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif visé est de simplifier les procédures pour faciliter la vie des entreprises sans régression de la protection de l'environnement. Avec l'intégration de l'autorisation de travaux miniers dans l'autorisation environnementale, les demandes d'ouverture de travaux miniers seront ainsi instruites comme les demandes d'autorisation relevant de la loi sur l'eau ou des ICPE, tout en conservant un niveau d'exigence de protection de l'environnement au moins comparable. De plus, lorsqu'une entreprise aura également à implanter des ICPE sur son site minier, elle n'aura plus qu'un seul dossier à déposer, couvrant à la fois les aspects « mines » et ICPE, et non plus deux dossiers à déposer en parallèle.

Ce texte modifie le Code de l'environnement, le Code minier, le Code de l'urbanisme et le Code forestier.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Références :



TEXTE OFFICIEL

Réductions des consommations de gaz : publication d'une circulaire sur les consignes de chauffage et l'accélération des projets de réduction des consommations pour les bâtiments de l'État

La [circulaire n° 6343-SG du 13 avril 2022 \[NOR : PRMX2211787C\]](#), mise en ligne le 14 avril 2022, donne des consignes de chauffage pour les bâtiments de l'État et de ses opérateurs, ainsi que des recommandations pour la mise en œuvre rapide des projets en cours afin de réduire la consommation de gaz naturel.

Elle est à effet immédiat.

Référence : [Circulaire n° 6343-SG du 13 avril 2022 \[NOR : PRMX2211787C\] relative à l'ajustement des conditions de chauffage des bâtiments de l'État, de ses opérateurs et accompagnement des projets en cours permettant des réductions de consommation de gaz](#), mise en ligne le 14 avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

Aires protégées et notion de protection forte : définition et modalités de mise en œuvre précisées par décret

Le [décret n° 2022-527 du 12 avril 2022](#), publié au JO du 13 avril 2022, donne la définition et les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

L'article L. 110-4 du Code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte.

Le décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils. Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents.

La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.

Il entre en vigueur le 14 avril 2022.

Référence : [Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte](#), JO du 13 avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

Prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') : des évolutions dans le cadre du plan de résilience économique et sociale

L'[arrêté du 7 avril 2022 \[NOR : LOGL2210444A\]](#), publié au JO du 12 avril 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, augmente de 1 000 € à partir du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 les forfaits relatifs à l'installation de certains équipements de chauffage des locaux fonctionnant à partir d'énergies renouvelables.

Il prévoit également la suppression au 1er janvier 2023 des forfaits relatifs à l'installation d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique.

Ce texte modifie :

– [l'arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\] modifié relatif à la prime de transition énergétique](#) ;

– [l'arrêté du 17 novembre 2020 \[NOR : TRER2028402A\] modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#).

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter du 1er janvier 2023.

Référence : [Arrêté du 7 avril 2022 \[NOR : LOGL2210444A\] modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique et l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique](#), JO du 12 avril 2022.



NORME

Conception de réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments : publication de la norme NF EN 16933-1 relative aux principes d'implantation

La norme NF EN 16933-1 de mars 2022 (homologuée en avril 2022) spécifie les prescriptions relatives à la conception des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Elle s'applique aux réseaux d'évacuation et d'assainissement, principalement des réseaux gravitaires, à partir du point où les eaux usées quittent un bâtiment, un système d'évacuation de toiture ou une surface revêtue, jusqu'au point où elles se déversent dans une station d'épuration ou un milieu récepteur aquatique.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16933-1 (mars 2022 – indice de classement : P 16-333-1) : Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments – Conception – Partie 1 : principes d'implantation.



TEXTE OFFICIEL

Loi Climat et résilience : certaines dispositions précisées par décret

Le [décret n° 2022-510 du 8 avril 2022](#), publié au JO du 9 avril 2022, apporte des précisions sur certaines dispositions présentées aux articles [155](#), [158](#) et [162](#) de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#).

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) proposent des nouvelles mesures nécessitant des précisions par décret.

Le décret vient préciser les critères relatifs aux contraintes et aux coûts justifiant l'exception prévus au cinquième alinéa du 17° bis de [l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), la valeur maximale et les modalités de calcul des délais associés à la réalisation de rénovations énergétiques performantes globales, telles que définies au dernier alinéa du 17° bis du même article, les modalités de transmission et de mise à disposition des informations transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement, modifier la sous-section 3 de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre 1er du CCH.

Ce texte modifie le CCH.

Il entre en vigueur le 10 avril 2022.

Référence : [Décret n° 2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du Code de la construction et de l'habitation](#), JO du 9 avril 2022.



TEXTE OFFICIEL

Mesures complémentaires concernant l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

L'[ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022](#), publiée au JO du 7 avril 2022, est prise dans le cadre de l'autorisation de prendre des mesures complémentaires par voie d'ordonnance fixée dans l'[article 248 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(loi Climat et résilience\)](#).

Les articles 236 à 250 de la [loi Climat et résilience](#) donnent aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte.

Le recul du trait de côte impose en effet la recomposition des territoires concernés et notamment la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. Pour ce faire, il est nécessaire de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière. Il s'agit notamment de faciliter la maîtrise foncière des terrains directement exposés au retrait du trait de côte par des collectivités ou d'autres acteurs publics ou parapublics, capables d'accompagner la recomposition des secteurs menacés et de conduire des opérations d'ensemble en associant étroitement les collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

Pour sécuriser, encadrer et mobiliser pleinement les outils de maîtrise foncière publique, l'ordonnance définit tout d'abord une méthode d'évaluation des biens les plus exposés, à horizon de trente ans. Cette méthode s'appliquera dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte mais également à l'occasion de la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, l'ordonnance complète le dispositif des réserves foncières prévu au Code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte.

Ce texte crée un nouveau bail réel de longue durée, adapté à l'adaptation à l'érosion du littoral, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments. Ce bail pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte, pour une durée entre 12 et 99 ans, déterminée au regard des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte.

Il prévoit en outre une mesure d'articulation avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans.

Dans l'objectif de lever certains obstacles liés à l'application de la [loi Littoral](#) et pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène d'érosion, le texte ouvre la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la [loi Climat et résilience](#) et engagées dans une démarche de projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à titre subsidiaire à certaines règles, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme, le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de l'environnement et le Code général de la propriété des personnes publiques.

Il entre en vigueur le 8 avril 2022.

Références :

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte](#) [NOR : TREL2206322P], JO du 7 avril 2022.

[Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte](#), JO du 7 avril 2022.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Publication d'un guide sur le comportement au feu de produits et d'éléments de construction

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) vient de publier un guide sur le comportement au feu de produits et d'éléments de construction.

En application des dispositions de l'[article D. 141-13 du Code de la construction et de l'habitation](#), la DGSCGC publie des avis et des résultats d'essais, afin de contribuer à éclairer l'ensemble des acteurs concernés sur l'état des connaissances scientifiques et techniques en matière de comportement au feu de certains produits, éléments de construction et d'ouvrages.

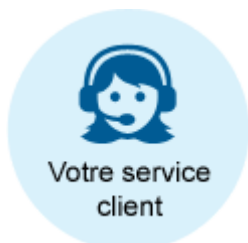
Ce guide comporte des fiches réparties en deux catégories :

- réaction au feu :
 - éléments de remplissage des menuiseries extérieures des établissements recevant du public (articles CO 20 et AM 8),
 - réaction au feu des entrevous thermoplastiques,
 - receveurs de douche comportant une mousse de synthèse,
 - réaction au feu des lambris, des bardages et des panneaux à base de bois,
 - application de la norme [NF EN 16755](#) : durabilité des performances de réaction au feu, classement des produits à base de bois ignifugés pour utilisation finale en intérieur ou en extérieur ;
- résistance au feu :
 - dimensionnement au feu des dalles alvéolées.

Est disponible en annexe le protocole d'homologation de caissons de ventilation mécanique contrôlée double-flux pour obtenir un classement C4.

Référence : DGSCGC, « [Comportement au feu de produits et d'éléments de construction](#) », mars 2022.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »